

Publié du 04/12/2025
Au 04/02/2026

ARRETE n° 6.1.2025/414
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur chemin de la Vignasse (partie communale) et la rue des Roses
pour accéder à l'allée des Jasmins
Pour les besoins de la société POINT P
Du 12 décembre 2025 au 20 décembre 2025 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur BARD Pierrick, pour le compte de la société POINT P, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC est compris entre 19T et 28T, dans le but de procéder aux livraisons de matériaux au 76 allée des Jasmins ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 12 décembre 2025 au 20 décembre 2025 afin de permettre à la société POINT P le passage pour effectuer ses livraisons de matériaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin de la Vignasse (partie communale) et la rue des Roses afin d'accéder à l'allée des jasmins avec des camions dont les PTAC sont compris entre 19T et 28T (cf annexe en P.J) du vendredi 12 décembre 2025 et samedi 20 décembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- Les entreprises chargées des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 03 décembre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS



ANNEXE 1

TYPE	IMMATRICULATION	PTAC
MERCEDES BENZ	DW-337-YG	28T
MAN	EW-847-RD	21.5T
MERCEDES BENZ	AT-907-XZ	19.5T